

Avenant

du 1^{er} janvier 2023

à la convention tarifaire selon la LAMal n° 00.500.1991G du 1^{er} janvier 2022

concernant la

Convention sur la modification et la prolongation de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2022 sur la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19

entre

**CDS Conférence suisse des directrices et directeurs
cantonaux de la santé**
Speichergasse 6, case postale
3001 Berne

CDS

et

l'Institution commune LAMal
Industriestrasse 78
4600 Olten

Institution commune

et

**les assureurs cités dans l'annexe 1, représentés par
tarifsuisse sa**
Römerstrasse 20
4502 Soleure

et

la Communauté d'achat HSK SA
Case postale
8081 Zurich

et

CSS Assurance-maladie SA
Tribtschenstrasse 21
6005 Lucerne

Préambule

Les parties contractantes modifient, d'un commun accord, les paramètres suivants de la convention principale (n° de la convention : 00.500.1991G) conclue entre les parties :

- prolongation de la convention principale
- liste des assureurs

Art. 1 Champ d'application personnel

¹ La présente convention s'applique

- a. aux parties contractantes,
- b. aux cantons ayant adhéré à la présente convention (nommé ci-après **canton**),
- c. aux hôpitaux ayant adhéré à la convention sous réserve de l'art. 3 et aux cabinets médicaux selon l'art. 36, 36a ainsi que 39, al. 1, LAMal et aux centres de vaccination gérés par les cantons ainsi qu'aux unités mobiles (nommés ci-après **fournisseurs de prestations**).

² Les centres de vaccination et les unités mobiles gérés par le canton sont considérés comme partie contractante après l'adhésion du canton.

Art. 2 Adhésion à la convention par les cantons

Les cantons qui avaient adhéré à la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2022 sur la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19 sont automatiquement soumis au présent avenant dès l'entrée en vigueur de ce dernier, à moins qu'ils ne révoquent par écrit leur adhésion jusqu'au 31 janvier 2023. La CDS doit confirmer au canton la révocation d'adhésion. La convention tarifaire assortie de l'avenant reste intégralement applicable aux autres cantons.

Art. 3 Adhésion à la convention par les fournisseurs de prestations

¹ Les fournisseurs de prestations selon l'art. 1, al. 1, let. c) de cette convention, qui remplissent les conditions légales d'admission selon la LAMal et sont agréés par le canton pour procéder à la vaccination COVID-19, peuvent adhérer au présent avenant à la convention tarifaire. Si ces conditions ne sont plus remplies pendant la durée de validité de la convention, l'obligation légale de l'AOS d'allouer des prestations n'est plus applicable à partir de ce moment.

² Les fournisseurs de prestations adhérant à cet avenant acceptent sans réserve la totalité des dispositions de la convention et de l'avenant y compris les annexes.

³ Les fournisseurs de prestations déclarent par écrit leur adhésion à l'avenant à leur canton d'établissement. Le principe d'entrée s'applique. Si la déclaration d'adhésion est remise dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, elle prend effet juridiquement à partir de l'entrée en vigueur de la convention. Si elle est remise plus tard, elle prend effet lors de sa réception par le canton.

⁴ Aucune taxe d'adhésion n'est prélevée aux fournisseurs de prestations.

⁵ Les cantons tiennent une liste des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention soit à l'avenant et des centres de vaccination et unités mobiles gérés par le canton et mettent la liste à disposition de l'Institution commune et, sur demande, des autres parties contractantes.

Art. 4 Modification et prolongation de la convention du 1^{er} janvier 2022

¹ L'art. 13, l'art. 14 al. 1, et l'annexe 2 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2022 limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2022 sur la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19 sont supprimés et remplacés dès le 1^{er} janvier 2023 comme suit.

Art. 13 Durée et entrée en vigueur

¹ L'avenant du 1^{er} janvier 2023 prolonge le contrat du 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée. Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Le contrat peut être résilié par la CDS, l'Institution commune LAMal, tarifsuisse sa, HSK ou CSS à la fin d'un mois moyennant un délai de résiliation de six mois, au plus tôt le 30 septembre 2023.

Art. 14 Modifications de la convention

¹ Les parties contractantes peuvent modifier cette convention ou des parties de celle-ci par des déclarations écrites concordantes à tout moment. Les forfaits de vaccination conclus dans la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2022 ne peuvent faire l'objet de modifications.

Annexe 2

Les assureurs affiliés à HSK

- **Helsana Versicherungen AG**
- **Sanitas Grundversicherungen AG**
- **KPT Krankenkasse AG**

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Luzern

Y compris l'assureur LAMal du groupe CSS suivant :

Arcosana AG, Tribschenstrasse 21, 6005 Luzern

(Arcosana SA sera intégrée à CSS Assurance-maladie SA à compter du 1^{er} janvier 2023. Avec cette fusion, CSS Assurance-maladie SA reprend tous les droits et obligations d'Arcosana SA.)

² En outre, la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2022 limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2022 sur la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19 est complétée à compter du 1^{er} janvier 2023 par l'art. 13a suivant.

Art. 13a Conditions de résiliation/conditions générales

¹ La présente convention s'applique entre la CDS, tarifsuisse sa et chaque assureur-maladie signataire représenté par tarifsuisse sa, HSK, CSS et l'Institution commune LAMal.

² En cas de résiliation de la convention par un assureur, la convention continue de s'appliquer aux autres parties contractantes.

³ En cas de résiliation de contrat par l'Institution commune LAMal, la convention est automatiquement résiliée pour toutes les autres parties contractantes à la date de résiliation.

⁴ En cas de résiliation de contrat par la CDS, la convention est automatiquement résiliée pour toutes les autres parties contractantes à la date de résiliation.

Art. 5 Approbation de la convention

¹ La procédure d'approbation selon l'art. 46, al. 4, LAMal sera lancée par la CDS après la signature de la convention.

² Les parties contractantes ont connaissance de l'effet constitutif de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Si aucune approbation n'a encore été donnée à la date d'entrée en vigueur prévue de la présente convention ou si aucun tarif provisoire fixé par les autorités n'est applicable, les assureurs affiliés et le fournisseur de prestations octroient les prestations dont ils sont contractuellement redevables comme si la convention avait été approuvée en l'état. Au cas où le Conseil fédéral, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral n'approuveraient pas la convention ou seulement sous une autre forme, l'invocation des règles de la bonne foi, resp. de la protection de la confiance est exclue dans tous les cas. Les prestations éventuellement fournies en trop doivent être remboursées par la partie qui en a bénéficié dans les six mois suivant la date de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Le délai de péremption d'un an pour les demandes de remboursement éventuelles commence à courir dès la prise de connaissance de la décision d'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6 Dispositions finales

¹ La présente convention est rédigée en 7 exemplaires et signée. 1 exemplaire est destiné à chaque partie contractante, 1 exemplaire à l'OFSP et 1 exemplaire au Conseil fédéral en tant qu'autorité chargée de l'approbation.

² 1 exemplaire est réservé à tarifsuisse sa pour les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa.

³ S'il est établi une version française de la présente convention, seul le texte original allemand de la convention fera foi.

Bâle/Berne, le 4.11.2022

CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé



Dr iur. Lukas Engelberger, conseiller d'État
Président



Michael Jordi
Secrétaire général

Olten, le 11.11.2022

Institution commune LAMal



Marc Schwarz
Directeur



Peter Wehrli
Directeur adjoint

Soleure, le 22.11.2022

tarifsuisse sa



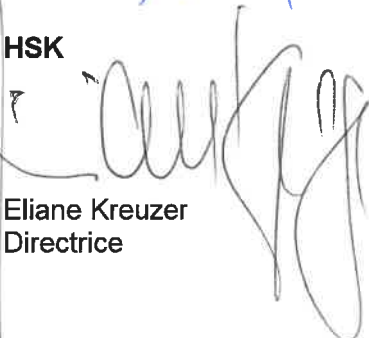
Dr Renato Laffranchi
Responsable achat de prestations
Membre de la direction



Alex Graf
Négociateur achat de prestations

Zurich, le 15.11.2022

HSK



Eliane Kreuzer
Directrice



Dr. Dominik Wettstein
Responsable Analytique et contrats
spéciaux

Lucerne, le 16.11.2022

CSS Assurance-maladie SA



Sanjay Singh
Chef de la division du groupe Prestations,
Produits & Health Services
Membre de la direction du groupe



Luca Emmanuele
Chef Gestion des achats Prestations
Membre de la Direction

Annexe 1

Les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa conformément à la procuration sont :

1.	OFSP n° 32	Aquilana Versicherungen
2.	OFSP n° 57	Moove Sympany AG
3.	OFSP n° 62	SUPRA-1846 SA
4.	OFSP n° 134	Einsiedler Krankenkasse
5.	OFSP n° 182	PROVITA Gesundheitsversicherung AG
6.	OFSP n° 194	Sumiswalder Krankenkasse
7.	OFSP n° 246	Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg
8.	OFSP n° 290	CONCORDIA Schweiz. Kranken- u. Unfallversicherung AG
9.	OFSP n° 312	Atupri Gesundheitsversicherung
10.	OFSP n° 343	Avenir Assurance Maladie SA
11.	OFSP n° 360	Krankenkasse Luzerner Hinterland
12.	OFSP n° 455	ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
13.	OFSP n° 509	Vivao Sympany AG
14.	OFSP n° 558	KVF Krankenversicherung AG
15.	OFSP n° 762	Kolping Krankenkasse AG
16.	OFSP n° 774	Easy Sana Assurance Maladie SA
17.	OFSP n° 780	Genossenschaft Glarner Krankenversicherung
18.	OFSP n° 820	Cassa da malsauns LUMNEZIANA
19.	OFSP n° 829	KLuG Krankenversicherung
20.	OFSP n° 881	EGK Grundversicherungen AG
21.	OFSP n° 901	sanavals Gesundheitskasse
22.	OFSP n° 923	Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK
23.	OFSP n° 941	sodalis gesundheitsgruppe
24.	OFSP n° 966	vita surselva
25.	OFSP n° 1040	Verein Krankenkasse Visperterminen
26.	OFSP n° 1113	Caisse-maladie de la Vallée d'Entremont société coopérative
27.	OFSP n° 1142	Krankenkasse Institut Ingenbohl
28.	OFSP n° 1318	Stiftung Krankenkasse Wädenswil
29.	OFSP n° 1322	Krankenkasse Birchmeier
30.	OFSP n° 1331	Krankenkasse Stoffel, Mels
31.	OFSP n° 1384	SWICA Krankenversicherung AG
32.	OFSP n° 1386	Galenos AG
33.	OFSP n° 1401	rhenusana
34.	OFSP n° 1479	Mutuel Assurance Maladie SA
35.	OFSP n° 1507	AMB Assurance SA
36.	OFSP n° 1535	Philos Assurance Maladie SA
37.	OFSP n° 1542	Assura-Basis SA
38.	OFSP n° 1555	Visana AG
39.	OFSP n° 1560	Agrisano Krankenkasse AG
40.	OFSP n° 1568	sana24 AG
41.	OFSP n° 1570	vivacare AG

Annexe 2

Les assureurs affiliés à HSK

- **Groupe Helsana**
- **Groupe Sanitas**
- **KPT Krankenkasse AG**

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Luzern

Y compris l'assureur LAMal du groupe CSS suivant :

Arcosana AG, Tribschenstrasse 21, 6005 Luzern

(Arcosana SA sera intégrée à CSS Assurance-maladie SA à compter du 1^{er} janvier 2023.
Avec cette fusion, CSS Assurance-maladie SA reprend tous les droits et obligations
d'Arcosana SA)